



ARRETE N°2023-10-POL-T

Réglementation temporaire de la circulation, de l'arrêt et du stationnement des véhicules à l'occasion d'un Vide Grenier.

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas.

Vu le Code Pénal et notamment l'Article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 411-1, R 411-25, R411-26 ;

Vu l'article L 2212.1, L 2212.2/1° et 3° Alinéa, L 2213.2 et 2213.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Considérant la demande du Réseau National des Juniors Association en date du jeudi 09 Février 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer temporairement la circulation, l'arrêt et le stationnement, à l'occasion d'un évènement qui a lieu le dimanche 19 Mars 2023, Avenue de la Libération et rue Louis Pasteur ;

Considérant qu'il importe de mettre en place des pré-signalisations et déviations ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il importe de prévenir l'action d'un véhicule bélier sans nuire aux capacités d'interventions des secours ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures sécuritaires nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une autorisation temporaire est donnée au Réseau National des Juniors Association, pour organiser un vide grenier le dimanche 19 Mars 2023 sur les rues suivantes :

- Avenue de la Libération (du n°16 au n°2)
- Rue Louis Pasteur

ARTICLE 2 : La circulation et l'arrêt sont temporairement interdits, sur les rues citées en l'article 1, le dimanche 19 Mars 2023 de 06h00 à 16h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit, sur les rues citées en l'article 1, du samedi 18 à 23h00 au dimanche 19 Mars à 16h00.

ARTICLE 4 : Pour la sécurité des piétons, des plots béton et des barrières Vauban sont installés dans le périmètre de la manifestation.

ARTICLE 5 : Une zone de restauration est mise en place, devant le centre de jeunesse.

ARTICLE 6 : Les interdictions sont matérialisées par des barrières et des panneaux réglementaires mise en place par l'organisateur de la manifestation au moins huit jours avant la manifestation.

ARTICLE 7 : La vente d'alcool et l'introduction de bouteilles en verre sont strictement interdites pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 : L'accès au site de la manifestation est interdit aux chiens non tenue en laisse. Cet article ne s'applique pas aux personnes malvoyantes ou handicapées.

ARTICLE 9 : Toutes les infractions ou manquements au présent arrêté feront l'objet d'une procédure établie par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est affiché et publié en Mairie ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 11 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des services de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, Madame la Cheffe de Poste de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Védas, Madame la directrice du Pôle Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture
et de sa publication le
et de sa notification le 13/03/2023

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le vendredi 03 Mars 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

